

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 MARS 2011

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre- Président*,
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, M. FERAIN,
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,
E. LECHIEN, *Président du CPAS*,
J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST, S. VAN HECKE,
F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M.-L. FARIGOULE,
B. VENDY, P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ, E. GELARD, V.
HOST, M. LUCAS, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

RÈGLEMENT- REDEVANCE : STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOTEUR -
VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la Loi de 7 février 2003 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'Arrêté Ministériel du 3 mai 2004 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 117 & 118 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur, modifiée par la Loi de relance économique du 27 mars 2009 ;

Vu les conclusions du Plan Communal de Mobilité approuvées par le Conseil communal du 28 octobre 2004 ;

Revu ses délibérations du 21 mars 2005 et du 04 juillet 2005 approuvées par la Députation permanente du Hainaut sur le même objet ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un « horodateur » ou de tout autre système de stationnement payant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement de Police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits, d'appareils dits « horodateurs » ou de tout autre système de stationnement payant ;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges ;

Considérant que les coûts d'horodateurs supplémentaires doivent être assumés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que la régularisation des zones bleues, rue Gr. Wincqz et de rue de l'Ecole Moderne, implique un surcoût de charges en personnel et matériel logistique ;

Considérant le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo dont il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Par 17 oui et 8 abstentions,

ARRETE

Article 1

Il est établi, au profit de la Ville de Soignies, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés les endroits où :

l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, soit par virement, cette dernière possibilité n'étant offerte uniquement que si l'usager opte pour l'application du tarif forfaitaire.

Article 3

Le centre de la Ville de Soignies sera divisé en TROIS zones distinctes :

A. ZONE ROUGE :

Zone de stationnement payante (maximum 2 heures) :

Rue de Mons.

Rue de la Station - uniquement entre le carrefour de la Belle-Vue et la Rue des Martyrs de Soltau.

Grand'Place.

Place Verte.

Place du Millénaire.

Rue L. Hachez

Zone de stationnement payante à la journée :

Stationnement en épi le long du square Bordet.

B. ZONE BLEUE EXCEPTE RIVERAINS : Zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 2 heures) où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de Police et dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Rue Neuve - entre le carrefour de la Belle-Vue et la Rue des Jardins.

Rue de la Station - entre le carrefour formé par la Rue P-Joseph Wincqz/Rue de la Station et le viaduc, à l'exception des places de stationnement bordant le trottoir du Square Bordet.

Rue du Nouveau Monde - entre la Rue de la Station et le Boulevard Roosevelt.

Rue Grégoire Wincqz - entre le carrefour de la Belle-Vue et la Rue de l'Ecole Moderne.

Rue Pierre-Joseph Wincqz - entre la Rue de la Station et la Rue Clerbois.

Place Van Zeeland - le long de la voirie jouxtant la place.

Rue du Chanoine Scarmure.

Rue Clerbois.

Rue des Martyrs de Soltau.

Rue Henry Leroy.

Rue Billaumont.

C. ZONE RIVERAINE : Zone exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

Rue Régence.

Rue d'Audiger.

Rue Félix Eloy.

Rue Ferrer.

Rue du Cuf de Sac.

Article 4

Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur, la redevance est fixée comme suit :

ZONE ROUGE

- 1) gratuité pour la 1^{ère} demi-heure
- 2) 0,60 euro pour une heure
- 3) 1,20 euro pour 1 heure et demie
- 4) 1,80 euros pour 2 heures
- 5) tarif forfaitaire : 15,00 € par demi-journée déterminée comme suit :
de 9 heures à 13 heures 30' et de 13 heures 30' à 18 heures.

ZONE BLEUE

Tarif forfaitaire : 15,00 € par demi-journée déterminée comme suit :
de 9 heures à 13 heures 30' et de 13 heures 30' à 18 heures.

ZONE RIVERAINE

Tarif forfaitaire : 15,00 € par demi-journée déterminée comme suit :
de 9 heures à 13 heures 30' et de 13 heures 30' à 18 heures.

ZONE PAYANTE A LA JOURNEE

Le stationnement en épi le long du Square Bordet est fixé à 1 € la journée payable via les horodateurs installés à proximité immédiate de la zone.

Tarif forfaitaire : 15,00 € par demi-journée déterminée comme suit :
de 9 heures à 13 heures 30' et de 13 heures 30' à 18 heures.

Article 5

Ces tarifs sont applicables de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et jours fériés légaux .

Article 6

Suivant le type de zone, la durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise avant de son véhicule :

- du billet que l'horodateur ou tout autre système de paiement délivre suite au règlement de la redevance **ou**
- du disque de stationnement (zone bleue).

L'utilisation d'un appareil horodateur individuel portatif agréé par la Ville de Soignies est autorisée dans les limites territoriales de celle-ci.

Article 7

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 4, lorsque :

- celui-ci n'aura pas apposé de façon visible, sur la face interne du pare-brise de son véhicule, le billet que l'horodateur délivre, ou tout autre preuve de paiement, suite au règlement de la redevance visée à l'article 4 ou bien que l'heure indiquée sur le billet est dépassée.
- celui-ci n'aura pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise de son véhicule, ou bien que la durée de stationnement autorisée par le disque précité est dépassée.
- celui-ci occupe, alors qu'il n'en a pas le droit en vertu de l'article 3 C., la zone riveraine exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 9 du présent règlement.
- sans déplacer son véhicule, celui-ci réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupée au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme.
- sans déplacer son véhicule au-delà de la durée autorisée, celui-ci modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Lors de l'application d'office du système forfaitaire et, en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune ou son délégué, sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter le tarif forfaitaire dans les 10 jours.

Article 8

Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

- 1) les personnes handicapées porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1991; celles-ci sont autorisées à stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée. Elles sont cependant tenues d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. A défaut le tarif forfaitaire fixé à l'article 4 sera dû ;
- 2) Le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque ;
- 3) Les riverains en vertu des dispositions définies à l'article 9.

Article 9

Carte riverain

Selon les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel du 3 mai 2004, l'administration communale délivrera, aux personnes qui en feront la demande, une carte riverain ou deux au maximum par ménage domicilié dans le secteur concerné.

La première carte, valable deux ans, sera gratuite ; la seconde, valable deux ans également, sera délivrée au montant forfaitaire de 50,00 €.

Le renouvellement de la première carte riverain, valable deux ans à dater de la délivrance de la précédente, ou demande d'un duplicata de cette dernière, en cas de perte, vol, destruction ou illisibilité sera délivrée moyennant une redevance de 5,00 €.

Le renouvellement de la seconde carte riverain, valable deux ans à dater de la délivrance de la précédente, ou demande d'un duplicata de cette dernière, en cas de perte, vol, destruction ou illisibilité sera délivrée au montant forfaitaire de 50,00 €.

La nouvelle carte riverain sera délivrée dès approbation du présent règlement.

Pour l'utilisation des cartes riverain, le centre de la ville a été délimité en 4 secteurs distincts.

Les riverains qui sont domiciliés dans le secteur délimité par le lieu de leur domicile légal, peuvent user de leur carte riverain pour y stationner à l'exclusion des parkings payants situés en zone rouge. L'indication du secteur figurera sur la carte riverain.

Pour les rues reprises en zone rouge, soit la zone de stationnement payante, les riverains auront accès gratuitement à cette zone uniquement à partir de 18 heures et jusqu'à 9 heures.

Peuvent obtenir une carte de riverain, les usagers riverains des rues ou parties de rues suivantes situées en zone rouge, bleue ou strictement riveraine :

Secteur NORD :

Rue Léon Hachez.
Rue du Cul de Sac.
Ruelle Scaffart.
Rue Henry Leroy.

Secteur SUD :

Rue de la Station - entre le carrefour formé par la Rue P-Joseph Wincqz/Rue de la Station et le viaduc, à l'exception des places de stationnement bordant le trottoir du Square Bordet.
Rue du Nouveau Monde - entre la Rue de la Station et le Boulevard Roosevelt.
Rue Clerbois - entre la Rue Pierre-Joseph Wincqz et le Square Bordet.
Square Bordet.
Rue Billaumont.
Rue Pierre-Joseph Wincqz - entre la Rue de la Station et la Rue Clerbois.

Secteur EST :

Rue Neuve - entre le carrefour de la Belle-Vue et la Rue des Jardins.
Rue Grégoire Wincqz - entre le carrefour de la Belle-Vue et la Rue de l'Ecole Moderne.
Rue Clerbois - entre la Rue Grégoire Wincqz et la Rue Pierre-Joseph Wincqz.

Secteur CENTRE-OUEST :

Place Verte.
Rue du Lombard.
Grand'Place.
Rue de la Régence.

Rue de Mons.
Rue du Chanoine Scarmure.
Rue de la Station - uniquement entre le carrefour de la Belle-Vue et la Rue des Martyrs de Soltau.
Rue Ferrer.
Rue Félix Eloy.
Rue d'Audiger.

Article 10

A défaut du paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé gratuitement par la commune ou son gestionnaire de parkings et places concédés.
A défaut du paiement de la redevance suite au rappel gratuit, un deuxième rappel sera envoyé. Celui-ci sera majoré de 13,00 € pour les frais administratifs qui seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier de justice poursuivra la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement à l'amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement seront à charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et des frais administratifs) par le débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 11

La présente délibération remplace et annule celle du Conseil Communal datée du 21 mars 2005 et modifiée le 04 juillet 2005 ;

Article 12

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.
Elle entrera en vigueur après l'approbation de la tutelle et la publication, conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER.

Par le Conseil :



Pour extrait conforme délivré le :

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,